AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Position AMF
Critères applicables aux placements collectifs de partage – DOC-2012-15

Textes de référence : articles 319-16 et 321-120 du règlement général de l'AMF

Un placement collectif dit « de partage » est un véhicule qui s'engage à verser un don directement ou indirectement, à un ou plusieurs organismes prédéterminés (ci-après dénommés « bénéficiaires »), selon des modalités définies par ses documents réglementaires.
Pour pouvoir user de cette qualification de placement collectif « de partage », le véhicule doit respecter les règles spécifiques précisées dans la présente position.

1. La nature des bénéficiaires

Conformément aux articles 319-16 et 321-120 du règlement général de l'AMF, sont autorisés les dons en faveur d'organismes respectant au moins l'une des conditions suivantes :

- ils sont détenteurs d'un rescrit administratif, en cours de validité, attestant qu'ils entrent dans la catégorie d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association cultuelle ;
- ils sont détenteurs d'un rescrit fiscal, en cours de validité, attestant qu'ils sont éligibles au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2. Les modalités de versement du don

Les modalités de reversement des dons sont définies librement par la société de gestion de portefeuille, dans la limite de ce qui est autorisé par la règlementation et les principes comptables applicables aux placements collectifs (incluant notamment une quote-part des frais de gestion fixes ou variables ou encore les sommes distribuables, et donc les plus-values réalisées, telles que définies à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier pour les OPCVM et à l'article L. 214-24-51 du même code pour les fonds d'investissement à vocation générale)[1].
La société de gestion de portefeuille doit également s'assurer, préalablement à l'agrément du placement collectif (ou à sa constitution si celui-ci n'est pas agréé) que les modalités retenues pour le reversement du don ouvrent, ou non, droit à un avantage fiscal au bénéfice de l'ensemble ou d'une partie des porteurs de parts ou actionnaires, ou encore de la société de gestion de portefeuille.
Dès lors qu'une société de gestion de portefeuille retient des modalités de versement différentes et qu'elle mentionne l'octroi d'un avantage fiscal lié à ce versement, elle devra démontrer à l'AMF préalablement à l'agrément du placement collectif (ou à sa constitution si l'agrément n'est pas nécessaire), que celles-ci permettent effectivement aux porteurs ou actionnaires de ce placement collectif de bénéficier de l'avantage fiscal annoncé.
Un placement collectif dit « de partage » n'est pas conditionné à l'existence d'un avantage fiscal, le seul don permettant de satisfaire cette qualité.

3. L'information aux porteurs

La société de gestion de portefeuille doit correctement informer les porteurs ou actionnaires de l'identité de l'organisme bénéficiaire ainsi que sur la possibilité pour le donateur considéré par l'administration fiscale (soit le porteur ou l'actionnaire, soit un intermédiaire telle que la société de gestion) de bénéficier ou non d'avantages fiscaux en contrepartie des dons réalisés par le placement collectif. En outre, dès lors que le mécanisme de don retenu peut permettre à une autre personne que le porteur ou l'actionnaire de

[1] Historiquement, le seul mode de reversement autorisé par le règlement général de l'AMF était la distribution d'une quote-part des « revenus » aux porteurs ou actionnaires

bénéficier d'un éventuel avantage fiscal (comme par exemple la société de gestion de portefeuille lorsque celle-ci reverse une quote-part des frais de gestion qu'elle a perçus), cette information devra également être communiquée, dans les mêmes conditions, aux investisseurs. Ces informations sont obligatoirement mentionnées dans le document d'information à destination des investisseurs du placement collectif (DICI, prospectus le cas échéant), les rapports périodiques, les documents à caractère promotionnel ainsi que sur les sites Internet de la société de gestion de portefeuille et des distributeurs du placement collectif.

4. Modalités de calcul du don

La méthodologie de calcul des montants du don à reverser doit être déterminée de manière suffisamment précise et durable et ne doit pas permettre à la société de gestion de portefeuille d'influer de façon notable sur le montant à reverser. Cette méthodologie doit par ailleurs être indiquée dans le document d'information à destination des investisseurs du placement collectif concerné.